

# À partir de quelle ancienneté un salarié du catering a-t-il droit à un jour de congé supplémentaire ?

## Réponse courte

Un salarié du catering a droit à **1 jour de congé supplémentaire** après **10 ans de service continu** auprès du même employeur, conformément à l'article 6.3 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Ce jour s'ajoute au congé annuel de 26 jours ouvrables, portant le droit total à **27 jours** par an.

La CCT Catering ne prévoit **aucune progression ultérieure** du congé d'ancienneté au-delà de ce premier palier de 10 ans. Contrairement à d'autres conventions collectives qui échelonnent des jours supplémentaires à 15, 20 ou 25 ans d'ancienneté, le dispositif du catering se limite à un **jour unique**. Le service continu s'entend comme une ancienneté ininterrompue chez le même employeur.

## Définition

Le **congé d'ancienneté** dans le catering est un jour de congé annuel supplémentaire accordé au salarié justifiant de 10 années de service continu. Prévu par l'article 6.3 de la CCT Catering, il constitue un avantage conventionnel visant à récompenser la **fidélité** du salarié, sans progression au-delà de ce seuil unique.

## Conditions d'exercice

Le droit au congé d'ancienneté repose sur une condition unique d'ancienneté.

Condition	Détail
Ancienneté requise	10 ans de service continu
Nombre de jours	1 jour supplémentaire
Progression	Aucune (pas de palier ultérieur)
Service continu	Ancienneté ininterrompue chez le même employeur
Caractère	Définitif une fois acquis
Source	Art. 6.3 CCT Catering 2024-2027

## Modalités pratiques

L'attribution du congé d'ancienneté suit des règles simples mais doit être correctement tracée.

Élément	Détail
Date d'acquisition	Jour anniversaire des 10 ans de service
Application	Dès l'année civile où le seuil est atteint
Total congé	26 + 1 = 27 jours ouvrables par an
Transfert d'entreprise	L'ancienneté est préservée (art. 11 CCT)
Cumul	Cumulable avec le congé supplémentaire pour repos non respecté (art. 5)

## Pratiques et recommandations

**Vérifier** annuellement la liste des salariés approchant les 10 ans de service pour attribuer automatiquement le jour de congé supplémentaire.

**Préserver** l'ancienneté acquise en cas de transfert d'entreprise conformément à l'article 11 de la CCT, qui garantit le maintien des droits des salariés transférés.

**Inform**er le salarié par écrit de l'acquisition de son jour de congé d'ancienneté, en mettant à jour son compteur de congé dans le système RH.

**Distinguer** clairement le congé d'ancienneté (1 jour, art. 6.3) du congé supplémentaire pour repos non respecté (jusqu'à 6 jours, art. 5), car leurs fondements et conditions sont différents.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 6.3 CCT Catering 2024-2027	Congé d'ancienneté : +1 jour après 10 ans de service continu
Art. 6.1 CCT Catering 2024-2027	Congé annuel de 26 jours ouvrables
Art. 11 CCT Catering 2024-2027	Transfert d'entreprise et maintien des droits
Art. <u>L.233-4</u> et s. du Code du travail	Régime légal du congé annuel payé

Le jour de congé d'ancienneté est un avantage conventionnel propre à la CCT Catering. Le Code du travail luxembourgeois ne prévoit pas de congé d'ancienneté légal. La CCT Catering offre un dispositif minimaliste comparé à d'autres secteurs qui prévoient des paliers progressifs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.